

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

N° 2018- 2229 /GNC

du 11 SEP. 2018

ARRETE

fixant la liste des commerces spécialisés exclus du champ de la réglementation des prix en application de l'article 19 de la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-4 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles 411-2 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

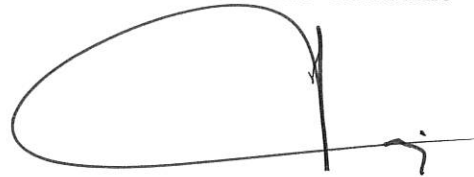
Article 1^{er} : Les commerces spécialisés visés par les dispositions du VIII de l'article 19 de la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix » sont les suivants :

- Les salons de thé,
- Les distributeurs spécialisés en café,
- Les commerces spécialisés dans la vente de produits d'épicerie fine ou gastronomiques,
- Les parfumeries ou distributeurs spécialisés en cosmétique et produits de beauté,
- Les pharmacies et parapharmacies,
- Les boulangeries et pâtisseries, excepté pour la baguette de pain d'un poids minimum de 250 gr,
- Les animaleries,
- Les vendeurs ambulants,
- Les stations-service,
- Les commerces de tabacs-journaux,
- Les cordonniers,
- Les commerces spécialisés en ventes en duty-free et les comptoirs de vente à l'exportation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical line extending upwards from the top of the loop, ending in a small hook-like flourish on the right.

Philippe GERMAIN

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.